

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GNEVOIS

N° A_2019_055

Arrêté de circulation alternée pour cause de travaux Portion des routes de Contamine et de Villard

Le Maire de CONTAMINE SARZIN,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;

Vu la demande formulée par note écrite le 07 octobre 2019 par l'entreprise DEGEORGES TP domiciliée au lieu-dit Mougny à Chilly (74270) ;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'enfouissement des réseaux secs sur une portion des routes de Contamine et de Villard, à l'intérieur de l'agglomération de Contamine-Sarzin, effectués par l'entreprise DEGEORGES TP, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie par signaux manuels K 10, sur cette voie;

ARRETE

Article 1^{er} : Du lundi 21 octobre 2019 au vendredi 22 novembre 2019 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux, la circulation sur une portion des routes de Contamine et de Villard, sur le territoire de la commune de Contamine-Sarzin, sera réduite à une voie et réglée par alternat par signaux manuels K 10, pour permettre le déroulement de travaux d'enfouissement des réseaux secs.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur le chemin de Sous Perron, sur le territoire de la commune de Contamine-Sarzin, sera limitée à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise DEGEORGES TP.

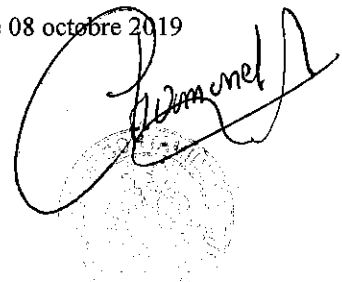
Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Contamine-Sarzin et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Frangy/Seyssel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Contamine Sarzin, le 08 octobre 2019

Le Maire,



Alain CHAMOSSET